
BILL.

Acte pour simplifier le transport des immeubles dans le Haut-Canada, et pour soumettre à la saisie certains droits et intérêts en iceux.

A FIN de simplifier le transport des propriétés par titres et pour faciliter le recours des créanciers judiciaires contre les biens de leurs débiteurs :— Qu'il soit statué, etc. Préambule.

5 Et il est statué en vertu de l'autorité susdite, que les termes et expressions ci-après mentionnés, qui dans leur signification ordinaire ont un sens plus défini ou différent seront dans cet acte, sauf les cas où la nature de la dis- Interprétation de certains mots employés dans cet acte.

10 position ou le contexte de l'acte exclura cette interprétation, interprétés comme suit; savoir: le mot "immeuble" (*land*) comprendra les habitations (*messuages*), terres, ténemens et héritages soit réels ou fictifs, et toute part indivise

15 d'iceux, et tout droit ou intérêt en iceux, et toutes sommes sujettes à emploi dans l'achat d'immeubles ou d'intérêts en iceux; le mot "transport" (*conveyance*) comprendra toute inféodation, concession, abandon, cession, ou

20 autre transport de propriété par titre; le mot "personne" comprendra une corporation aussi bien qu'un individu; et tout mot comportant le nombre singulier seulement s'étendra et s'appliquera à plusieurs personnes

25 ou choses aussi bien qu'à une personne ou chose; et chaque mot comportant le genre masculin seulement, s'étendra et s'appliquera aux êtres du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin.

30 II. Et qu'il soit statué, que toute personne pourra transporter par un titre, sans délivrance de saisine, ou bail préalable (*prior lease*) Les immeubles pourront être transportés par titre sans